

Résumé de la décision de l'AFLD n°D.2017-46 du 8 juin 2017 relative à M. Pablo MUNOZ RETAMAL :

« M. Pablo MUNOZ RETAMAL, a été soumis, hors compétition, à un contrôle antidopage effectué le 30 juin 2016, à Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées). Selon un rapport établi le 19 août 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, d'oxandrolone et de son métabolite 17épiroxandrolone, à une concentration estimée respectivement à 167 nanogrammes par millilitre et à 61 nanogrammes par millilitre.

Par un courriel daté du 31 janvier 2017, la Fédération française de cyclisme a informé l'AFLD que M. MUNOZ RETAMAL ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par un courrier recommandé daté du 29 mars 2017, dont M. MUNOZ RETAMAL a accusé réception le 6 avril suivant, le Président de l'AFLD a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 8 juin 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. MUNOZ RETAMAL la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

N.B. : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 5 juillet 2017, dont ce dernier est réputé avoir accusé réception le **21 juillet 2017**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la suspension provisoire prise à son égard le 29 mars 2017 par le Président de l'AFLD, M. MUNOZ RETAMAL sera suspendue jusqu'au **21 mai 2021 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD n°D.2017-48 du 8 juin 2017 relative à Mme. Nathalie LAMALLE :

« Mme Nathalie LAMALLE, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de triathlon (FFTri), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 26 juin 2016, à Annecy (Haute-Savoie), à l'occasion du Marathon international d'Annecy. Selon un rapport établi le 12 août 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de prednisolone et de prednisone, à une concentration estimée respectivement à 722 nanogrammes par millilitre et à 1060 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 3 novembre 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFTri a décidé, en premier lieu, d'infliger à Mme. LAMALLE la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée le 26 juin 2016, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis, et enfin de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 8 juin 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 23 novembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme LAMALLE la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon, et d'étendre, cette interdiction de participation pour sa période restant à courir, à la Fédération française d'athlétisme, à la Fédération française de natation, à la Fédération française de cyclisme, à la fédération française de cyclotourisme, à la Fédération française du sport d'entreprise, à la Fédération sportive et culturelle de France, à la Fédération sportive et gymnique du travail et à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, et de confirmer l'annulation des résultats obtenus par Mme LAMALLE le 26 juin 2016 lors du triathlon international d'Annecy.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 27 juillet 2017, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le **1^{er} août 2017**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la décision prise à son encontre le 3 novembre 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFTri, Mme. LAMALLE sera suspendue jusqu'au **8 novembre 2017 inclus**.